

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-94
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE ET
REGLEMENTANT L'ACCES AU PERIMETRE DE
SECURITE PENDANT LE TIR DU FEU D'ARTIFICE DU
14 JUILLET 2024 DE 12H00 A 00H00

Le Maire de la commune de MARINES (Val d'Oise),

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

CONSIDERANT le déroulement du feu d'artifice,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents,
CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de sécurité pendant le tir du feu d'artifice de la fête nationale afin d'assurer la sécurité du public et de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des visiteurs et riverains,

ARRETE

Article 1 : Le 14 juillet 2024, de 12h00 à 00h00, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que le public sont interdits dans l'ensemble du complexe sportif Jean Moulin qui sert de périmètre de sécurité défini par la société de prestation pyrotechnique réservé pour l'installation et le tir du feu d'artifice.

Article 2 : La signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-94
Service : Evènement
Ref. : AN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées